



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 05 AVR. 2012

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n° 2012-56PC

ARRÊTÉ

**portant changement d'exploitant au profit de la Société ARKEMA
France pour les installations de production de chlorure de vinyle
monomère exploitées précédemment par la Société VINYLFOFOS sur
la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés depuis 1980 à la Société VINYLFOFOS l'autorisant à exploiter une unité de production de chlore et de soude à Fos-Sur-Mer Carrefour du Caban RN568,

Vu le courrier en date du 19 décembre 2011 par lequel la direction de VINYLFOFOS indique le changement d'exploitant au profit de la Société ARKEMA pour sur son usine de fabrication de chlorure de vinyle monomère de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu les compléments transmis en date du 20 janvier 2012 relatifs au calcul des garanties financières,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 février 2012,

Considérant la reprise par la société ARKEMA FRANCE France des activités de production de chlorure de vinyle monomère sur la plateforme industrielle du Caban de Fos-sur-Mer précédemment exercées par la société VINYLFOFOS,

.../...

Considérant qu'il convient de mettre en place les garanties financières liées aux installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident conformément à l'article L.516-1 du Code de l'environnement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS),

Considérant l'article L.516-2 du code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant doit tenir informé le Préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières,

Considérant le calcul des garanties financières établi par la Société ARKEMA suivant les modalités de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 (activités et installations relevant du régime AS), concernant uniquement les installations de la Société VINYLFOFOS,

Considérant que le nouvel exploitant la Société ARKEMA reprend les droits et obligations définis dans les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant que pour acter ce changement d'exploitant, il est nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est sis 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92700), est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement les installations suivantes situées au sein du même établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos-sur-Mer :

- les installations de production de chlorure de vinyle monomère (CVM) précédemment exploitées par la société VINYLFOFOS,
- les installations de production de chlore par électrolyse,
- les utilités et installations connexes à ces 2 activités.

ARTICLE 2 : ACTES ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

La Société ARKEMA FRANCE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que :

- les prescriptions précédemment applicables à la Société VINYLFOFOS pour l'exploitation des installations de production de CVM dans les actes administratifs suivants (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

Réf. administrative	Type	Date de signature	Objet, intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}	Sujet
N° 89-1977 A17/03/1980	APEP	17/03/80	Usine de fabrication de chlorure de vinyle monomère	CREATION
N° 86-7/109.85 A	APC	09/06/86	Réalisation EDD initiale et du POI	SECURITE : EDD, POI
N° 88-184/93-88 A	AP	09/02/89	Mise en place de sirènes d'alerte	SIRENES SEVESO
N° 91-117/63-1990 A	APEP	28/05/91	Extension de l'unité de production de chlorure de vinyle monomère	Unité : CVM
N° 92-37/5-1992 A	APC	03/04/92	Emissions de 1,2-dichloroéthane dans les eaux résiduaires	EAU
N° 94-81/46-1994 A	APC	28/06/94	Prévention de la pollution atmosphérique	AIR
N° 95-152/48-1995 A	APC	01/08/95	Prescriptions complémentaires	Unité : pyrolyse du DCE
N° 98-99/26-1998 A	APC	30/04/98	Prescriptions complémentaires relatives aux émissions dans l'air de l'incinérateur, au risque foudre, au réseau incendie	AIR : Incinérateur - Foudre - SECURITE
N° 132-1998A	APC	06/10/98	Prescriptions complémentaires sur le calcul des rejets canalisés ST500 CVM	AIR
N° 2001-121/22-2001	APC	22/05/01	Prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose	LEGIONELLOSE
N° 2001-233/80-2001 A	APC	26/07/01	Réduction des émissions des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	AIR : COV fugitifs
N° 2001-383/144-2001 A	APC	03/01/02	Fonctionnement de l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère : étude des risques sanitaires et bilan de fonctionnement	SANTE : ERS - Unité : CVM - IPPC : Bilan de Fonctionnement
N° 2002-45/9-2002 A	APC	03/04/02	Normes de rejets aqueux de l'unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère	EAU - Unité : CVM
N° 2002-99/32-2002 A	APC	05/06/02	Remplacement de deux compresseurs de l'unité de refroidissement d'HCl GR501	SECURITE - Unité : refroidissement HCl
N°2002-224/99-2002-A	APC	26/08/02	Dossier justificatif de la stratégie d'extinction d'un feu de dichloroéthane	SECURITE
N° 2002-321/165-2002 A	APC	20/12/02	Conditions d'exploitation de l'unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère	AIR - Unité : CVM
N° 124-2002 A	APEP	01/04/04	Poste de chargement et de déchargement de dichloroéthane en wagons-citernes	Unité : poste WC DCE
N° 2004-63A	APC	08/06/04	Mesures d'urgence en cas de pic de pollution ozone	AIR
N° 4-2005 A	APC	04/03/05	Utilisation de sources radioactives scellées	SOURCES RADIOACTIVES
N° 81-2005 A	APC	14/06/05	Traitement des événements de chloration directe au gaz naturel	SECURITE - Unité : chloration directe
N° 2006-071 A	APC	06/07/06	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement	LEGIONELLOSE
N° 2006-161-A/PPA-COVPEITIT	APC	20/11/06	Application du plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône	AIR : PPA
N° 137-2007 A	APC	04/12/07	Amélioration de l'efficacité énergétique de ses installations	IPPC : EFFICACITE ENERGETIQUE
N° 2008-201PC (064.00982)	APC	10/07/08	Remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse	EAU : Sécheresse
N° 2009-399 PC	APC	16/04/10	Prise en compte directive IPPC / arrêté unique	IPPC
N° 405-2009 PC	APC	25/03/10	Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique	EAU : RSDE
N° 437-2010	APC	24/01/2011	Prescription de mesures de maîtrise des risques complémentaires (en vue de la prescription du PPRT FOS OUEST)	MMR - PPRT

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

les prescriptions qui lui sont déjà applicables pour l'exploitation de ses installations de production de chlore par électrolyse dans les actes administratifs rappelés ci-dessous :

Réf. administrative	Type	Date de signature	Objet, intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}	Sujet
N° 56/1974	APEP	27/08/75	Autorisation d'exploiter une usine d'électrolyse de 1 ^{ère} classe utilisant le procédé au diaphragme et pouvant produire 80 000 t/an de chlore	CREATION
N° 88-1977 A	APEP	22/11/79	Augmentation de capacité de production de l'usine de fabrication de chlore de 80 000 t/an à 150 000 t/an	Unité : CHLORE
N° 88-184/93-88 A	AP	09/02/89	Mise en place de sirènes d'alerte	SIRENES SEVESO
N° 92-39/32-1991 A	APEP	12/03/92	Augmentation de capacité de production de l'électrolyse : 300 000 t/an de chlore, 328 000 t/an de soude, 100 106 Nm3/an d'hydrogène	Unité : ELECTROLYSE
N° 98-109/27-1998 A	APC	10/04/98	Prescriptions complémentaires relatives au risque sismique, au risque foudre, au réseau incendie	SEISME - FOUDRE - EDD - SECURITE
N° 2001-119/23-2001 A	APC	21/05/01	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement	LEGIONELLOSE
N°2001-243/23-2001 A	APC	09/08/01	Réduction des émissions de COVNM	AIR : COVNM
N°2002-17/174-2000 A	APC	27/02/02	Prescriptions relatives aux installations de chlore	SECURITE - CHLORE
N° 2002-322/150-2002 A	APC	20/12/02	Prescriptions relatives à la suppression de la section de liquéfaction totale du chlore	Unité : liquéfaction du chlore
N°2004-63 A	APC	08/06/04	Mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution à l'ozone	AIR : MU Ozone
N° 180-2004 A	APC	04/03/05	Utilisation de sources radioactives scellées	SOURCES RADIOCATIVES
N° 2006-072 A	APC	06/07/06	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement	LEGIONELLOSE
n° 2008-201PC (064.00990)	APC	10/07/08	Remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse	EAU : Sécheresse
N° 2009-296 PC	APC	12/02/10	Prescriptions relatives aux émissions dans l'air et dans l'eau	IPPC : EAU, AIR
N° 318- 2009 PC	APC	19/03/10	Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique	EAU : RSDE
N°361-2010 PC	APC	16/11/10	Donner acte de l'étude de dangers d'octobre 2008 - Prescriptions de mesures de maîtrise des risques complémentaires - Application des circulaires des 23/07/2007, 24/12/2007 et 09/07/2008	RISQUES - MMR Complémentaires

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans les articles 3 à 11 suivants s'appliquent aux installations précédemment exploitées par la société VINYLFOSS désignées à l'article 1^{er} qui figurent sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est arrêté dans les conditions du présent article. Les quantités unitaires maximales retenues pour le calcul de l'évènement de référence associé à chaque rubrique de la nomenclature concernée sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Activité	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1412.1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de CVM : une capacité unique de stockage maximale de 12 000 m ³ à -14°C soit 11 640 t	11 640 t
1432.1-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	Stockage de dichloroéthane (DCE) : quatre bacs de stockage de DCE d'une capacité totale maximale de 27 000 t	9964 t

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de septembre 2011 soit 681,3.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de : **2 655 000 euros** (deux millions six cents cinquante cinq mille euros).

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance un dossier comprenant :

- les éléments de détermination des garanties financières actualisées ;
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des différentes installations de production de CVM de l'établissement.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : PASSIF ENVIRONNEMENTAL

ARKEMA FRANCE est responsable de l'ensemble du passif environnemental des installations de production de CVM et des installations de production de chlore de l'établissement défini par les termes de l'article 1^{er} et les actes administratifs visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 13 : MAITRISE FONCIERE

L'exploitant réalise dans un délai de un an après notification du présent arrêté un récolement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire.

Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. A l'issue de ce récolement, l'exploitant communique un plan parcellaire au préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 14 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 31 mars 2012.

ARTICLE 15 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17 :

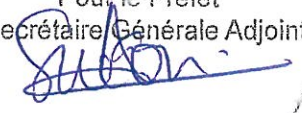
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI